

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{re} V^o CHARLES-BÉRET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison. Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 5 juillet à minuit au 6 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	15
Décès à domicile.	25
TOTAL.	40
Augmentation.	2
Malades admis.	34
Sortis guéris.	9

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 7 juillet.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

ÉTAT DE SIÈGE. — DÉPARTEMENT DE L'OUEST.

Le procureur-général près la Cour de cassation, s'est pourvu contre un arrêt de la Cour de Poitiers, qui renvoyait devant la Cour d'assises le sieur Poiron, prévenu d'avoir prononcé le cri séditieux de *vive Henri V*.

Le pourvoi était fondé sur ce que le délit ayant été commis dans un lieu mis en état de siège, la connaissance en appartenait aux Tribunaux militaires.

Mais la Cour, faisant application des principes établis par elle dans son arrêt du 29 juin dernier, a rejeté le pourvoi.

— Les sieurs Vidal et autres, condamnés par le Conseil de guerre de Paris, se sont pourvus en cassation. La Cour a ordonné l'apport des pièces à son greffe.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Taillandier.)

Audience du 7 juillet.

AFFAIRE DE LA RUE DES PROUVAIRES.

Complot. — Attentat. — Homicide. (Voir la Gazette des Tribunaux des 4, 6 et 7 juillet.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

Collin fils.

M. le président : Collin, vous avez été arrêté le 2 février à trois heures du matin, avec Patriarche et Collet? — R. Nous avions soupé avec Patriarche; nous résolûmes de nous amuser toute la nuit; alors nous sommes montés en fiacre. C'est ainsi que nous nous sommes trouvés si tard dans les rues. — D. Comment connaissez-vous Patriarche? — R. Depuis bien long-temps.

M. le président rappelle à l'accusé les nombreuses courses qu'il a fait faire au fiacre, depuis minuit jusqu'à trois heures, dans plusieurs quartiers de Paris. Collin répond que ces courses n'avaient d'autre but que la promenade.

M. le président : Vous vous êtes fait conduire à l'Observatoire, à la Bastille, au Carrousel, rue Taranne où demeure l'un des accusés absents, le comte de Brulard?

L'accusé : Nous laissons aller le cocher où il voulait; quant à M. Brulard, je ne le connais pas. — D. Vous connaissez Brassac? — R. Non, Monsieur; c'est un escroc, un voleur, et même un agent de police. (On rit.)

M. le président : Brassac a déclaré qu'il vous avait vu chez le concierge du Louvre; que vous lui aviez donné 10 fr.; que depuis vous lui aviez encore remis 40 fr. en lui parlant de menées politiques.

L'accusé : C'est absolument faux.

M. le président : Redier a déclaré vous avoir vu dix à douze billets de mille francs, et que vous lui aviez donné rendez vous au café de Sorbonne. — R. Ces faits sont également faux; ce sont des pièces suspectes.

M. le président : Déjà hier quelques accusés se sont permis des paroles outrageantes contre les magistrats qui ont instruit cette affaire; je vous préviens, vous et vos coaccusés, que je ne souffrirai pas qu'on renouvelle ces outrages, le fait serait consigné au procès-verbal.

M^{re} Guillemain : Il ne faut pas prendre à la lettre les expressions des accusés. Du reste, je ferai observer qu'une lettre du commandant de la place de Paris donne des renseignements très défavorables sur ce Redier, et il est malheureusement constant que la police a trop de points de contact avec cette affaire.

M. le président : Ne plaidez pas.

M^{re} Bouhier de Lécuse : M. le président me permettra de faire une observation. Je rends justice à la loyauté de MM. les juges d'instruction; mais aussi défendre d'une manière absolue aux accusés de déclarer les faits qui sont à leur connaissance, fussent-ils relatifs aux juges d'instruction, c'est entraver la défense, en plaçant les accusés sous le coup de menaces qui pourraient ne pas leur permettre d'exprimer toute leur pensée.

M. le président : C'est dans l'intérêt même des accusés que je les ai engagés à ne point injurier les magistrats, et vous-même, qui avez été magistrat, vous n'admettriez pas qu'il fût permis de les insulter.

M^{re} Bouhier de Lécuse : Certainement; mais ce n'est pas une raison pour que les accusés ne puissent, non pour insulter des magistrats, mais pour le besoin impérieux de la défense, révéler des faits constants, sauf à accepter la responsabilité de leurs allégations.

M. Franck Carré : Collin, vous connaissez une demoiselle Maria? — R. Oui. — D. Vous lui avez écrit que vous aviez eu le malheur d'être arrêté, que vous n'oublieriez pas son affaire, et que pour un homme d'honneur un secret était toujours chose sacrée : cette affaire, ce secret important, à qui s'appliquent-ils? — R. Ce sont des secrets de famille. — D. Vous parliez aussi d'un bon président, demeurant à Belleville; quel est ce bon président? — R. Cela n'a rien de commun avec la politique.

M. l'avocat-général : Patriarche a déclaré que sur votre invitation il avait emprunté à M. Epinay de Saint-Leu un habit d'officier-général fleurdelisé? — R. Patriarche s'est trompé.

Un juré : Quels étaient les moyens d'existence du prévenu? — R. Je faisais les écritures et les recouvrements de M^{re} Girard, agréé; indépendamment de cela je faisais quelques affaires. J'ai quitté M^{re} Girard au mois d'août, et depuis cette époque je transcrivais les cours de M. le docteur Lisfranc.

M. le président : Collin père, quel est votre état? — R. Professeur pour mon compte. — D. Avez-vous eu connaissance d'un complot tramé contre le gouvernement? — R. Non, Monsieur. — D. Cependant il y a eu de nombreuses réunions chez vous, rue Poupée, n^o 5? — R. On appelle réunion des visites que me faisaient des amis, et des personnes avec lesquelles j'avais des relations d'affaires.

M. le président : Vos portiers ont cependant parlé de réunions de vingt à trente personnes dans les derniers jours de janvier? — R. J'arrangeais des affaires avec des créanciers et des débiteurs. — D. Vous pouvez nommer ces personnes? — R. Non, c'est un secret; que l'accusation fasse ses preuves, je n'ai rien à prouver. — D. Vous connaissez Patriarche? — R. Non. — D. Cependant la femme Patriarche est allée chez vous? — R. C'est possible, elle a pu venir voir ma femme, ses connaissances ne sont pas les miennes.

A ce moment un grand bruit se fait entendre près de la Cour, des fusils, une table sont renversés; tout l'auditoire inquiet cherche la cause de ce tumulte, plusieurs sergens de ville portent la main à la garde de leur épée. M. le président et les conseillers le lèvent et regardent aux pieds de l'enceinte; enfin nous apercevons un jeune commis-greffier préposé à la garde des pièces de conviction; il sort sa tête blonde de dessous une table tombée sur lui, et se débarrasse des objets entraînés par sa chute. Il reprend paisiblement sa place au milieu d'une hilarité générale, remet chaque chose en son lieu, le silence se rétablit, et le commis-greffier, complètement réveillé et rassuré sur sa chute, paraît apporter un vif intérêt aux débats.

M. le président, à Collin père : Rendez compte de votre conduite.

Collin, vivement : Je ne puis dire où j'ai été, car au milieu des perquisitions et de la terreur qui règne, je ne puis ni ne dois désigner les personnes que je visitais; innocentes, elles ne seraient pas moins compromises, jamais je ne tiendrais ce compte.

M. l'avocat-général : Vous ne voulez donc pas nous dire quelles sont les affaires qui ont attiré tant de monde chez vous? — R. Non, Monsieur, vous m'eussiez confié vos affaires que je tiendrais à honneur de ne pas le dire. MM. les jurés savent que c'est à l'accusation à prouver, et la police avec ses espions et ses odieux soupçons ne fera jamais condamner un innocent.

Collet.

M. le président : Collet, vous êtes ancien militaire? — R. Oui. — D. Vous avez servi sous la restauration? — R. Oui, dans la garde royale. — D. Qu'avez-vous fait depuis la révolution? — R. J'ai travaillé. — D. Vous avez été arrêté avec

Patriarche et Collin fils? — R. C'est vrai. — D. Pourquoi étiez-vous si tard en fiacre? — R. Je me suis endormi et ne me suis aperçu de rien; j'étais ivre.

M. l'avocat-général : Ainsi, vous vous êtes fortuitement rencontré avec Patriarche et Collin, vous avez été souper fortuitement, et vous vous êtes endormi? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Patriarche, vous êtes aussi un ancien soldat des régimens de la garde? — R. Oui, depuis je me suis établi maître peintre. — D. D'où venez-vous quand vous avez été arrêté, le 2 février à trois heures du matin, en fiacre? — R. Je venais de faire des courses avec Collin et Collet.

M. le président rappelle à Patriarche que ses réponses écrites sont contradictoires.

Patriarche : C'est qu'on a mal transcrit; il y a eu vice dans l'interrogatoire.

M. le président : Encore une fois, je ne souffrirai aucune injure contre les juges d'instruction.

Patriarche élevant la voix et étendant son bras vers la toile verte qui couvre le lieu où jadis était un Christ : Je jure, devant... à la face... à la face du Dieu dont la révolution de juillet a fait enlever l'image.

M. l'avocat-général : Avez-vous des armes? — R. Je n'avais ni sabre ni pistolet, nullement, même que je n'avais que mon bonnet de police. — D. Vous connaissez M. d'Epinaï Siat-Leu? — R. Oui. — D. Vous êtes allé chez lui? — R. Oui, pour lui porter la note des travaux que j'avais faits pour lui. — D. Le 1^{er} février, vous lui avez emprunté son habit d'officier-général? — R. C'est vrai, il entre dans mon état de peindre des enseignes de marchands de vins, de traiteurs, de tailleurs, etc.; je voulais confectionner une enseigne et avoir un modèle, c'est pourquoi j'ai demandé cet habit.

M. le président : Qu'avez-vous fait de cet habit? — R. Il a été porté avec les miens rue de Sèvres. — D. Cependant Redier a été chercher ce même habit chez la comtesse de Serionne? — R. Il prend cela sous son chapeau.

M. le président : Il est cependant constant que Redier est allé chez M^{me} de Serionne; qu'on lui a remis cet habit avec d'autres objets; ils étaient si nombreux que le cabriolet en était rempli. Redier fut obligé de suivre à pied ce cabriolet, qui a été conduit rue Serpente, n^o 5. — D. Tout cela était convenu? — R. Alors c'est que Redier se sera présenté de lui-même. Si j'avais voulu donner la commission, j'aurais choisi un autre que Redier.

M. l'avocat-général : Vous venez de déclarer que vous aviez emprunté l'habit de M. de Saint-Leu pour vous servir de modèle; dans l'instruction vous avez dit l'avoir emprunté sur l'invitation de Collin? — R. C'est vrai; je me trouvais embarrassé de cet habit d'officier-général, dans une affaire politique, alors j'ai jeté cette charge sur le compte de Collin; mais c'était dans le trouble que j'éprouvais. Cet habit ne concerne que moi.

M. le président : Connaissez-vous un nommé Pépinière? — R. Oui. — D. Le 1^{er} février, n'avez-vous pas porté chez lui un fusil et une montre d'argent? — R. Non. — D. Il en a cependant déposé? — R. Je puis jurer devant Dieu et les hommes que ça n'est pas.

M. le président : Vous aviez une correspondance suivie avec votre femme à l'aide de cette double boîte dans laquelle elle vous portait à manger en prison?

Patriarche : C'est vrai.

M. l'avocat-général donne lecture de différens passages de ces lettres. Nous les avons déjà rapportés dans l'acte d'accusation (voir le n^o du 4 juillet). Dans la première, du 14 février, l'accusé remercie sa femme d'avoir imaginé le moyen ingénieux de la boîte pour correspondre avec lui. « Il faut, lui dit-il, être femme et » bonne comme toi. » Il lui fait serment du plus profond de son cœur de ne plus se séparer d'elle ni de sa famille après sa liberté.

M. le président rappelle comment ces lettres ont été connues. « La police étant avertie du complot, dit ce magistrat, et ayant découvert le moyen de correspondre, on copiait les lettres, et les originaux arrivaient néanmoins à leur adresse.

Patriarche : Ce subterfuge de la boîte double n'est pas de l'invention de ma femme; c'est un inconnu qui s'est présenté chez elle, et qui lui a indiqué ce moyen afin de se saisir de nos secrets de famille.

M^{re} Guillemain : C'est la suite de l'action de la police, nous avons le droit de nous élever contre de pareils moyens.

Patriarche donne de longues explications sur ces lettres, et termine ainsi : « Jamais je n'ai manqué à mon devoir; j'ai été à toutes les émeutes, j'ai même été blessé près de l'Odéon en défendant les ministres; et en agis-

sant ainsi, je défendais la société tout entière. Je suis incapable de tremper dans une conspiration, quant à agir pour le retour des Bourbons. J'aurais pu m'associer à quelques mouvemens, si, comme le disaient les journaux, Louis-Philippe était décidé à se débarrasser de la charge du poids de la couronne. Mais dans tout autre cas on ne me verra jamais compromis dans un complot.

Patriarche donne aussi des explications sur les différentes sommes dont il parle dans ses lettres; ces sommes étaient destinées à récompenser des anciens militaires et à secourir des malheureux. Quant à l'argent que j'avais, dit l'accusé, c'était pour mon propriétaire et les impôts; Louis-Philippe serait fort embarrassé si les contribuables n'avaient pas d'argent pour payer leurs impositions. (On rit).

M. le président, à Patriarche: Comment connaissez-vous M. Charbonnier de la Guernerie, dont vous parlez dans votre deuxième lettre? — R. Je l'ai connu dans la garde royale. — D. Vous êtes allé chez lui? — R. Oui, un jour je fus invité à déjeuner par des sous-officiers de l'ancienne garde; je parlais de M. de Charbonnier, ils me dirent: « Il loge dans cette maison. » Ce fut par hasard que je me trouvais là.

L'accusé Charbonnier: Je déclare que je ne connais point Patriarche. Quand je me suis trouvé devant le juge d'instruction, celui-ci m'a demandé, à titre de simple conversation, quelques détails sur la connaissance que j'avais pu faire de Patriarche; alors je lui dis qu'il était possible que Patriarche eût entendu parler de moi par quelques sous-officiers de l'ex-garde. Voilà ce que j'ai dit à M. le juge d'instruction Poultier, en quelque sorte sous le sceau de la confiance, et je suis étonné que M. Poultier ait abusé ainsi de ma confiance, en transcrivant cette conversation en marge de mon interrogatoire.

M. le président: Puisque M. le juge d'instruction Poultier est inculpé directement, il sera appelé et entendu, en vertu de mon pouvoir discrétionnaire.

Patriarche, pressé par de nombreuses questions relatives à sa correspondance, persévère dans ses explications, et rapporte tout ce qu'il a écrit à des secours destinés aux anciens officiers.

L'accusé Buffenoire, interrogé par M. le président sur la question de savoir comment et à quelle occasion il a connu Patriarche, déclare qu'il ne l'a jamais vu, ni lui ni sa femme. « Le jour où j'ai paru devant le juge d'instruction, dit-il, j'ai vu assise à ses côtés une dame qu'on m'a dit être M^{me} Patriarche. Ils avaient l'air très amical; je ne sais pas ce qui s'était passé entre eux. Elle déclara qu'elle ne me reconnaissait pas.

L'accusé Patriarche: En effet, je ne connaissais pas M. Buffenoire; ma femme ne le connaissait pas davantage. Au surplus, je dois ajouter que j'ai été fort scandalisé des révélations qui viennent d'être faites par M. Buffenoire, sur les familiarités de M. le juge d'instruction avec ma femme. (Rire général.)

M. le président: Ces détails sont étrangers au procès, et j'engage les accusés d'en rester là à cet égard. Au surplus, ce que l'accusé Buffenoire vient de dire ne peut pas signifier ce que vous pourriez penser.

Buffenoire, marchand de vins. — D. Quelle profession exerçiez-vous en janvier dernier? — R. Comme j'avais fait un ancien état je me le suis rappelé, et je taillais des bottes. — D. Le 1^{er} février il y a eu une réunion chez vous? — R. Sur mon honneur ça n'est pas à ma connaissance. — D. Connaissez-vous un nommé Barriquant? — R. Non, Monsieur. — D. Vous avez quitté Paris après les événemens du 1^{er} février? — R. Oui, je suis allé à Dourdan pour mes affaires.

M. l'avocat-général: Cependant la femme Patriarche vous a reconnu chez le juge d'instruction?

Buffenoire: C'est vrai, j'ai eu l'honneur de vous voir ce jour-là chez M. Poultier.

M. l'avocat-général: Et moi aussi je vous ai vu.

De Verneuil, médecin.

M. le président: Vous avez déjà été poursuivi et acquitté pour un complot contre la sûreté de l'Etat? — R. C'est vrai. — D. Votre nom est cité dans la correspondance de Patriarche? — R. Patriarche peut avoir écrit mon nom, mais j'en ignore le motif, je ne connaissais pas Patriarche.

M. Hennequin: J'ai eu l'honneur de défendre M. de Verneuil, lors de l'accusation portée contre lui, il s'agissait de fabrication de poudre, un seul témoin a déposé contre lui, mais il a été reconnu comme calomniateur. Je dois ce témoignage à M. de Verneuil.

De Verneuil: C'est le même agent de police qui me poursuit de ses calomnies dans les deux affaires.

M. l'avocat-général: Mais Patriarche n'est pas un agent de police.

L'accusé: Non sans doute, mais qui m'assure qu'un agent de police n'aura pas usurpé mon nom et ne se sera pas présenté chez Patriarche pour me compromettre?

Patriarche: Cela est évident, car celui qui est venu chez moi sous le nom de Verneuil, et dont j'ai parlé dans mes lettres, ne ressemble ni à M. de Verneuil ni à son fils que j'ai vu plus tard à Sainte-Pélagie.

Marliat, âgé de 32 ans.

M. le président: Vous êtes un ancien gendarme? — R. Oui. — D. N'avez-vous pas été porteur de journaux? — R. Oui, le *Brid'oisson*. — D. Vous avez été arrêté le 2 février vers trois heures du matin, dans un fiacre avec Dutertre et Lurot? — R. Nous venions du spectacle, et après avoir bu un coup nous sommes montés en fiacre. — D. On a trouvé un sac de cartouches dans le fiacre? — R. J'ignore d'où elles proviennent.

M. le président: Le cocher de fiacre a déclaré que, sur le boulevard même, vous avez pris le sac de cartouches, et que vous l'aviez mis dans le fiacre? — R. C'est faux. — D. Ainsi vous n'expliquez pas la possession de ce sac de cartouches? — R. Non, je n'en sais rien.

Dutertre, ex-gendarme.

D. Vous avez été arrêté avec Marliat et Lurot, qui est mort depuis l'instruction? — R. C'est vrai, j'étais au café de l'Ami-Mou vers onze heures du soir, je vis Lurot qui parlait avec

d'autres personnes, il nous engagea avec Marliat à l'attendre chez un marchand de vin, il tarda long-temps à venir; enfin il arriva vers deux heures du matin, et nous dit voilà un fiacre, montons dedans; nous y sommes montés. Quant au sac de cartouches, je ne sais d'où il peut venir.

Lartigues, rentier.

M. le président: N'avez-vous pas été employé à la police? — R. Oui, depuis 1828 jusqu'en 1830 j'étais attaché à la police municipale. — D. Vous avez été arrêté dans la nuit du 1^{er} au 2 février? — R. C'est vrai, je venais de chercher un individu qui me devait de l'argent; je l'avais attendu long-temps, enfin je me décidai à venir chez moi. A mi-chemin du faubourg Saint-Antoine, je faillis tomber par suite d'un corps qui arrêta mon pied; je me baissai, et je trouvai une petite gibberne, que je ramassai, en la destinant à un élève que je connaissais. Quand on m'arrêta en face de la rue des Fourches, un homme me dit, en me montrant un pistolet: « Vous étiez donc armé? » Je soutiens que je n'avais pas de pistolet.

M. le président: Voici le pistolet qui a été saisi. (Ce pistolet est presque aussi long qu'une carabine.)

L'accusé, riant: Vous concevez que ce pistolet n'est pas facile à escamoter. Je sais de quoi la police est capable: plus un homme est coupable, plus elle est salariée.

Un juré: Quels sont les moyens d'existence de l'accusé?

L'accusé: J'ai 1500 fr. de rente provenant de ma mère.

Quelques accusés profitent d'une interruption pour demander que M. le président veuille bien intervenir auprès du directeur de la Conciergerie afin qu'ils puissent plus facilement communiquer avec leurs parens ou leurs conseils.

M. le président: Je descendrai à la Conciergerie, et je ferai tout ce qui sera possible pour satisfaire vos desirs.

Panouillot, ancien garde royal, depuis garçon au théâtre Molière.

M. le président: Vous avez été arrêté rue d'Enfer, dans la nuit du 1^{er} au 2 février? — R. Oui, rue Saint-Dominique, j'étais avec Donneau et Collot. — D. Que faisiez-vous? — R. Nous venions de la barrière du Maine. — D. Lorsque vous fûtes arrivés au corps-de-garde vous avez jeté votre portefeuille sur le lit de camp? — R. Je ne l'ai pas jeté, mais il s'est trouvé là. — D. Il y avait une lettre à votre adresse? — R. Oui.

Panouillot donne des explications sur différens papiers saisis chez lui, et nie toute participation au complot; il déclare avoir aperçu une fois Bouvier, dont il prétend avoir reçu 10 francs à titre de secours.

Bouvier, vivement: En voilà d'une autre!... Moi, premier ambassadeur de S. M. Louis-Philippe, on me met dans une conspiration!... Il rêve, le brave homme, il rêve, il se trompe.

M. le président, à Bouvier: Asseyez-vous, ce n'est pas à votre tour à répondre.

Donneau, âgé de 37 ans, employé à la chambre des huissiers.

Cet accusé, arrêté en même temps que Panouillot, explique de la même manière sa présence dans la rue à une heure avancée dans la nuit.

M. le président: Vous aviez une liste de noms? — R. Oui, c'est la liste de plusieurs anciens militaires auxquels je m'intéressais.

Collot, artificier, décoré de juillet.

M. le président: Vous avez été arrêté avec Donneau et Panouillot? — R. Oui. — D. Vous connaissez M. Degouve-Denuncques? — R. Oui. — D. Ne lui avez-vous pas dit que vous aviez connaissance d'un projet de complot; vous lui avez même montré 10 francs? — R. C'est vrai, excepté l'eurollement et l'argent. — D. Vous lui avez dit qu'on devait assassiner les 221 députés? — R. Non, président, j'ai dit qu'on devait les mettre hors la loi. — D. Vous avez parlé à M. Degouve-Denuncques fils, d'un régiment gagné.

Collot: Deux inconnus m'ont remis deux fois de suite une pièce de 20 fr.; je le dis à M. Degouve-Denuncques, en lui déclarant que j'ignorais les motifs qui les déterminaient. Voilà tout ce que j'ai dit.

M. le président: C'est un motif honorable qui vous a porté à avertir M. Degouve-Denuncques fils des dangers qui menaçaient les 221, dont son père faisait partie.

L'accusé: J'ignorais que M. Degouve-Denuncques fit partie des 221.

M. le président: Vous avez dit à M. Degouve-Denuncques fils que les carlistes conspiraient; que vous aviez assisté à leurs réunions; que vous croyiez y avoir vu des personnages importants? — R. Il y a du vrai et du faux là-dedans. J'ai parlé d'argent et des hommes qui me l'avaient remis. — D. Vous avez dit que les employés des barrières étaient gagués, et que des armes entraient facilement. — R. C'est faux. Je vous demanderai si M. Degouve-Denuncques pouvait parler à l'oreille de M. le juge d'instruction.

M. le président: Ce fait fût-il prouvé s'expliquerait facilement, car M. Degouve-Denuncques pouvait avoir quelque chose de particulier à communiquer à M. Poultier.

M^e Guillemain: Je ferai observer que Collot a révélé ce qu'il savait à M. Degouve, mû qu'il était par un sentiment de reconnaissance, et je m'étonne que M. Degouve-Denuncques en ait instruit la justice.

M. le président: M. Degouve-Denuncques a fait son devoir; d'ailleurs il n'a pas dénoncé spontanément, le juge d'instruction l'a mandé.

Collot: Les accusés m'ont regardé comme un dénonciateur, ils ont dit que j'avais vendu la mèche.

Un grand nombre de voix: Nous protestons contre ces paroles. Jamais nous n'avons menacé l'accusé.

Collot: Ceux qui m'ont menacé ne sont pas là.

Donneau: Ceux qui l'ont menacé étaient des voleurs qui lui disaient: « Puisqu'il a vendu les uns il peut vendre les autres. »

M. l'avocat-général donne lecture d'une lettre de Collot, dans laquelle cet accusé se plaint des menaces d'assassinat qui lui furent faites par des détenus politiques.

Un accusé: Cette lettre est datée de la Force; nous n'y étions pas.

Une autre voix: Collot ne partage pas nos opinions, mais nous savons les respecter.

M^e Debrivesac, défenseur de Collot: Je ne récriminerais pas contre M. Degouve-Denuncques, je prierai même M. le président de faire cesser le débat sur ce point, il y a mille contes de Collot plus absurdes les uns que les autres: je ne citerai que la chemise de souffre dont on devait couvrir M. le président du conseil, tout s'expliquera contradictoirement.

M. le président: M. Degouve-Denuncques sera entendu.

Bouvier, décoré de juillet.

M. le président: Vous étiez officier dans la garde municipale? — Oui, on m'a renvoyé par suite d'une ivresse qu'on a supposée; on ne m'a pas chassé, on ne chassait que les voleurs.

M. l'avocat-général: Vous avez été renvoyé ou chassé, je ne vois pas de différence.

M. le président: Bouvier, n'avez-vous pas remis 15 fr. à Panouillot dans la rue Cassette? — R. Je ne m'en souviens pas. — D. Quels sont vos moyens d'existence? — R. Depuis six mois je suis au cachot. — D. Avant comment viviez-vous? — R. Bien sobrement. — D. Vous n'avez eu aucune connaissance du complot? — R. Non.

Bousselot, fumiste.

Cet accusé, arrêté vers deux heures du matin le 2 février à la barrière d'Enfer, nie toute participation au complot.

Fortier, entrepreneur de serrurerie.

M. le président: N'allez-vous pas dans un café rue de la Michaudière? — R. Jamais. — D. Cependant plusieurs témoins ont déclaré vous y avoir vu et avoir été embarrassés par vous? — R. C'est faux.

Dumoulier de La Brosse, propriétaire.

M. le président: Vous avez été arrêté le 2 février près du Pont-Neuf, à 3 heures du matin: que faisiez-vous? — R. Nous avions été dans un café, nous avions bu, et nous nous sommes atardés pour dissiper les vapeurs du vin. J'avais sur moi un petit pistolet que je portais toujours pour ma sûreté personnelle. Les sergens de ville nous ont indignement injuriés et maltraités. Les témoins ont indignement injuriés et maltraités. Les sergens de ville nous ont indignement injuriés et maltraités. Les sergens de ville nous ont indignement injuriés et maltraités.

Vous arriviez de Nantes? — R. Oui, Monsieur. — D. Dans vos effets on a trouvé un album royal, deux exemplaires des *Cancans*, et une tabatière à l'effigie de Henri V? — R. C'est vrai; je ne cache pas mes opinions, n'est pas un crime.

M. l'avocat-général: Dans une affaire de cette nature, les opinions doivent entrer en considération.

L'accusé: Toutes les personnes de mon opinion ne sont pas conspiratrices; si elles conspiraient, eh! eh! je ne suis pas trop... (On rit.)

Delapalme-Duborne, propriétaire, donne les mêmes explications que son co-accusé de La Brosse.

Prevot, employé à la préfecture de police.

M. le président: A quelle époque avez-vous quitté la préfecture de police? — R. J'y étais encore employé lors de mon arrestation.

Cet accusé donne des explications conformes à celles de Delapalme-Duborne.

M. le président: Vous deviez avoir des moyens pour vous faire reconnaître des commissaires de police? — R. J'étais employé dans les bureaux et n'avais rien de commun avec les agens. — D. Vous aviez chez vous les effets de Duborne et de La Brosse? — R. Ils devaient partir le matin même de notre arrestation, et ils avaient apporté leurs effets pour les mettre dans une malle qui m'avaient prêtée. — D. Aviez-vous des relations avec Nantes? — R. Aucunes. M. de La Brosse avait d'anciennes relations avec ma famille.

Il est cinq heures et demie, l'audience est levée et renvoyée à demain dimanche, dix heures du matin.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE (Troyes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER CAUCHY. — Audience du 25 juin.

Affaire Darnay. — Assassinat de deux époux octogénaires, suivi d'incendie. — Un témoin atteint du choléra à l'audience.

Le prétoire ne peut contenir la foule des curieux qui reflue dans les corridors; mais on ne remarque pas, comme nous disons souvent, beaucoup de dames élégamment parées. Ce n'est point encore la mode pour les dames troyennes de venir chercher des émotions à la Cour d'assises.

L'accusé est âgé de 31 ans; rien n'annonce dans ses traits, dans sa contenance, qu'il soit l'objet d'une accusation capitale, ni qu'il soit des long-temps familiarisé avec le crime. Il a cependant passé déjà dix ans au bagne de Rochefort: insouciant, inattentif à tout ce qui se passe autour de lui; il est là comme un spectateur oisif, s'occupant à chercher à tuer le temps; ses cheveux sont et plats lui cachent presque entièrement les yeux; il a les bras croisés, et à l'un de ses doigts on remarque une tache en cheveux.

L'huissier appelle les témoins; quatre d'entre eux ont été retenus en chemin par une subite atteinte du choléra.

Voici la substance de l'acte d'accusation.

Dans le cours des mois de février et de mars 1832, quatre incendies se sont manifestés dans la commune de Rosnay: le 16 janvier 1832, le feu éclata de nouveau vers sept heures du matin, dans la maison des époux Denert, vieillards octogénaires. Lorsqu'il fut possible de pénétrer, on trouva Denert et sa femme étendus sans vie sur le plancher, au pied de leur lit; ils étaient habillés. La partie inférieure du corps seulement était brûlée. Bientôt on découvrit des traces de sang sur le sol de la chambre, sur les vêtements des cadavres, l'on s'aperçut que Denert avait au côté droit de la tête une large blessure avec division des os du pariétal. La tête de la femme Denert présentait une plaie de même nature, et même les membranes du cerveau étaient entièrement déchirées. Une hache à long manche fut trouvée dans la chambre. Les médecins ont constaté qu'il avait eu homicide à l'aide d'un corps tranchant et étendu; ils ont pensé aussi que, d'après l'état de la victime, le crime avait pu être commis deux ou trois heures après le repas des victimes, et que la combustion n'avait agi que sur des cadavres.

Ces circonstances firent penser que l'incendie avait été allumé pour cacher l'assassinat, et l'assassinat commis pour cacher un vol. Les soupçons ne tardèrent pas à se porter sur François Darnay, qui depuis six mois seulement était sorti du bagne. Darnay devait se marier vers la fin de janvier, et quoiqu'il fût à peu près sans ressources,



sources, il avait cherché à persuader qu'il possédait une somme d'argent considérable. Les époux Denert passaient dans la commune, pour entasser le fruit de leurs épargnes. Il y aurait donc eu, suivant l'accusation, une préméditation abominable de tant de crimes consommés en une seule nuit.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé; celui-ci répond avec douceur, les yeux baissés, en penchant sa tête alternativement à droite et à gauche, et en tortillant entre ses doigts des fils qu'il arrache à son mouchoir. On le verra pendant tous les débats panser avec soin une légère égratignure qu'il s'est faite à la main. Sa voix est monotone, ses phrases souvent inintelligibles, coulent avec une extrême facilité; il attend à peine la fin de la question pour répondre; on dirait que c'est pour lui la chose la plus simple du monde. L'accusation a reporté l'assassinat au 15, entre six et sept heures du soir. Darnay nomme les personnes chez lesquelles il aurait passé la soirée. Et ces sommes d'argent qu'il prétendait posséder; il n'a jamais prétendu, il a laissé croire. *Cela ne pouvait nuire à sa réputation; et peut-être la matinée du 16 qu'a-t-il fait? Ou entendra les témoins.* A en croire l'accusé, il semblerait que tous les témoins n'ont été appelés par le ministère public que pour attester son innocence.

M. Beaugrand, notaire, dépose: « Il y a quelques jours, l'accusé s'est présenté dans mon étude avec deux habitants de Rosnay; il voulait leur prêter de l'argent; il paraissait porter sous sa blouse un sac fort lourd, qu'il relevait de temps en temps. L'accusé fit naître des difficultés, et le prêt n'eut pas lieu. On a su depuis que le prétendu sac fort lourd n'était autre chose que le bonnet et les mitaines de l'accusé. (On rit.)

La femme Aubry est introduite. En entrant dans l'auditoire, cette femme est tout-à-coup saisie d'une attaque de choléra, ses jambes fléchissent, elle pousse des gémissements, on est obligé de l'asseoir. « Depuis longtemps, dit-elle, Darnay me devait une petite somme, il m'a payé le 16 janvier. (Les gendarmes aident le témoin à sortir de l'audience, en la soutenant sous les bras.)

Purby, maître scieur, de long. (Il se plaint de surdité, et vient s'asseoir familièrement parmi les pièces à conviction): Le dimanche 15, Darnay est venu nous voir sur les huit heures du soir....

L'accusé: Ah! Purby, rappelez-vous qu'il était six heures et demie.

Purby: Ah! mon garçon, non; tu sais bien, mon ami, qu'il était approchant huit heures, même que je soupions, et que tu n'as pas fait.

L'accusé: Vous savez, Purby, que les autres jours je mangeais très-peu aussi.

Purby: Mais, mon Darnay, non; il mangeait, Messieurs, la soupe tout comme un autre; c'est un bon garçon qui ne m'a jamais fait de mal, et je ne voudrais pas lui faire de tort. Il nous dit qu'il viendrait me prendre le lendemain pour aller au bois; il arrive à cinq heures du matin: « Diable! que je dis, va donc chercher l'almanach du voisin, la lune n'est pas encore couchée. » Il alla chercher l'almanach.

M. le président: Passez, passez.

Purby: Ma femme fit un panier de provisions; Darnay lui dit de ne pas oublier le briquet; parce que dans les bois, voyez-vous, au mois de janvier....

M. le président: Etes-vous sûr que Darnay a demandé le briquet?

Purby: Oui; il est là d'ailleurs pour le dire: N'est-ce pas Darnay? Nous parîmes. Arrivés près de la maison Denert, Darnay, qui craignait de me laisser fatiguer, me prit le panier du bras à toutes forces, et puis il s'arrêta pour un beson. Moi et Dethon, je continuons notre chemin; au bout d'un quart-d'heure, impatientés de ne pas voir revenir Darnay, je retournons la tête: « Eh mais! que je dis à Dethon, la maison de Denert fume joliment. — On cria, au feu! qu'il me répond. Et voilà. »

D'autres témoins entendus déclarent avoir vu Darnay dans la soirée du 15; mais qu'à peine entré, il paraissait si pressé de sortir, qu'ils en étaient tous fort surpris.

Le réquisitoire et les plaidoiries ont duré cinq heures sans fatiguer l'attention, parce que tout était utile, difficile dans une cause où la force des preuves ne se formait que de la force des présomptions rapprochées.

A minuit le jury entre en délibération; à une heure l'accusé, déclaré coupable de double assassinat et d'incendie, en état de récidive, est condamné aux travaux forcés à perpétuité, attendu les circonstances atténuantes.

La veille, Gombault, pour avoir tiré sur le garde champêtre qui le poursuivait, forcé pour ainsi dire à se défendre, a été condamné à mort.... et il n'avait que des antécédens de braconnage à se reprocher!... Qui sait si le jury n'a pas reculé devant une condamnation capitale répétée deux fois en deux jours? Et si le doute est fondé, quelles conséquences! que le hasard eût fait classer l'affaire Darnay avant l'affaire Gombault, le même scrupule eût sauvé peut-être le braconnier qui a été condamné à mort, et eût fait condamner à mort le forçat libéré qui a été sauvé.

Dans son audience du 26, la Cour d'assises a prononcé l'acquiescement du nommé Semelet, accusé d'attentat à la pudeur sur une femme de 35 ans, enceinte de six mois.

Le 27, le nommé Alexis Michaud, qui par jalousie a incendié seize maisons à Aix-en-Othe, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. (Voir la Gazette des Tribunaux du 11 avril dernier.) Sans les aveux persévérans de ce malheureux, les charges n'eussent probablement pas suffi pour le faire condamner.

LETTRE

DE M. MICHEL CHEVALIER A M. LE PROCUREUR DU ROI.

M. Michel Chevalier, apôtre saint-simonien, vient d'adresser la lettre suivante à M. le procureur du Roi:

Ménilmontant, le 7 juillet 1832.

Monsieur le Procureur du Roi, Il y a six mois une instruction a été commencée contre

notre PÈRE et contre nous. Depuis six mois vous nous tenez sous le poids d'une quadruple accusation d'immoralité, d'escroquerie, d'attentat à la propriété, et en général de provocation au renversement du gouvernement du Roi. Dans une société bien organisée, c'est-à-dire, où les chefs seraient les plus moraux, les plus savans, les plus habiles, une seule de ces quatre accusations serait un coup de foudre. En France, depuis long-temps, il n'en est plus de même, parce que depuis long-temps la moralité des gouvernans, leur intelligence et leur habileté y sont, à tort ou à raison, tombés en discrédit, aux yeux même des petits enfans. Le blâme et l'éloge des gouvernans passe pour fausse monnaie, et n'ont plus cours. C'est un fait affligeant, car une société gouvernée par des hommes qu'elle n'aime ni ne respecte est une société sans régulateur, c'est l'anarchie; mais c'est un fait, et pour qu'il change il y a bien des conditions à remplir de la part des gouvernans et de la part des gouvernés.

Mais si, dans les circonstances où est placé le gouvernement, les préventions par lui dirigées contre nous sont peu de nature à nous nuire dans l'esprit des peuples, elles ont un autre inconvénient grave tenant à ce que tout homme sur qui pèse une prévention quelconque est, par rapport aux agens de l'autorité, dans la position d'un Ilote. C'est ainsi qu'il vous a paru tout simple d'expédier mercredi dernier dans la maison de notre PÈRE, que nous habitons au nombre de quarante, un commissaire de police qui, disposant du logis, a chassé du jardin douze à quinze personnes qui s'y promenaient; qui, en se retirant, a laissé chez nous un espion de basse police que nous avons dû éconduire; qui a posté à notre porte une brigade de gendarmerie avec ordre de ne laisser entrer personne, c'est-à-dire qui nous a emprisonnés chez nous; et qui nous réserve ce procédé pour tous les mercredis et dimanches.

Voilà, Monsieur, comment par suite de la position de prévenus où vous nous tenez depuis six mois, vous avez été conduit à violer envers nous le droit commun, à faire de la propriété de notre PÈRE une sorte de fief banal à l'usage de tous les agens de l'autorité judiciaire. Or, remarquez que c'est vous qui nous poursuivez à raison de provocation au bouleversement de la propriété.

Et cependant, il y a près de trois mois que l'instruction du procès entamé le 22 janvier est arrêtée. Comment pouvez-vous en ce siècle, où tout est méfiance vis-à-vis du pouvoir, on ne croit que notre procédure datant du 22 janvier est une ingénieuse fiction au moyen de laquelle l'autorité veut nous tenir indéfiniment bâillonnés sans courir les chances d'un débat public?

Vous voulez empêcher notre PÈRE de se livrer avec ses fils dans son propre jardin à des travaux de fondation, d'entre-couper ces exercices par des chants, et d'ouvrir pendant ce temps les portes de son jardin. C'est une prétention sans exemple. Sans doute ces travaux mêlés de chants sont pour nous d'une importance capitale; car ils constituent notre culte, notre prédication; mais pour vous, agent d'une loi athée, pour vous qui nous déniez le caractère religieux, ce ne peut être rien de plus que les travaux que Louis-Philippe, par exemple, faisait exécuter dans son jardin il y a trois ans. Or, si cédant à son goût pour l'architecture (goût très-légitime et très opportun aujourd'hui que d'immenses travaux publics sont à établir en France), si, dis-je, Louis-Philippe fût venu alors avec sa famille se mêler aux travailleurs en présence de la foule, aux accords d'une pompeuse musique, et qu'aussitôt MM. Mangin et Billot lui eussent fait défense de travailler et de faire travailler ses fils aux yeux de tous, comment qualifieriez-vous, maintenant, cette prétention des fonctionnaires de Charles X?

Il est dans votre intérêt, Monsieur, de prendre franchement un parti. Ou vous vous sentez puissance de nous convaincre d'escroquerie, d'immoralité, etc., et alors armez-vous de votre sévérité solennelle et traduisez-nous vite en Cour d'assises; ou les documens que vous recueillez depuis six mois vous ont démontré l'impossibilité de soutenir sérieusement la prévention que vous avez soulevée, et alors laissez-nous pratiquer en paix notre foi. Le pouvoir n'a rien à gagner à troubler sans cesse les méditations et les travaux d'hommes calmes et patiens, dont la résolution est bien prise. Un gouvernement qui veut l'ordre ne peut que se compromettre à harceler perpétuellement ceux qui prêchent l'ordre et la paix, qui ne connaissent d'autres armes que la persuasion, la démonstration et l'exemple, qui recommandent le travail et le consacrent par leur culte.

Puisque vous avez entamé une procédure, hâtez le jugement; nous qui avons la prétention de juger tout, nous ne trouverons pas mauvais qu'on veuille nous juger. Mais évitez de compiquer une ancienne affaire par de nouveaux incidens.

L'ouverture de notre porte le dimanche et mercredi de midi à huit heures n'a aucun inconvénient pour l'ordre; nous continuerons donc à l'ouvrir aux mêmes jours et aux mêmes heures, en attendant qu'elle soit toujours ouverte.

Demandez-vous, Monsieur, à quoi servirait d'effrayer les promeneurs qui tous les dimanches affluent à Ménilmontant, par l'inutile développement d'un appareil militaire?

Signé MICHEL CHEVALIER.

CHRONIQUE.

PARIS, 7 JUILLET.

— Par ordonnance en date du 3 juillet, sont nommés:

Avocat-général près la Cour royale de Riom, M. Jallon, substitut du procureur-général près la Cour royale d'Orléans, en remplacement de M. Grenier;

Substitut du procureur-général près la Cour royale d'Orléans, M. Vidalin, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Orléans, en remplacement de M. Jallon, appelé à d'autres fonctions.

— La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. le premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises des trois premiers départemens du ressort. En voici le résultat:

MARNE.

Jurés titulaires: MM. Besnard-Daval, docteur en médecine; Deconvenance, propriétaire; Leblanc de Toulangeon, propriétaire; Perrier de Savigny, propriétaire; Dollé, notaire; Boileau-Guérin, propriétaire; Lemaire, ancien contrôleur des contributions; Foucault, ancien juge-de-paix; Dehu, marchand de vins en gros; Dommanget, propriétaire; Tarin, propriétaire; Desbordes, propriétaire; Coulbaux, médecin vétérinaire; Maillefer-Coquebert, marchand de vins en gros; Clignet, commissionnaire de marchandises; Godard, propriétaire; Aubry-Bezançon, négociant; Descotes-Regnaud, marchand de vins en gros; Hubert, marchand de bois; Frerson,

propriétaire; Payen-Guyotin, fabricant; Morel, marchand de vins en gros; Sigorgue, orfèvre; Guerre, capitaine retraité; Renard, propriétaire; Rémiot-Courtier, propriétaire; Polle, officier de santé; Langlois-Debu, propriétaire; Leblanc Gossé, propriétaire; Raulin, commissaire des guerres retraité; Lepreux-Jarlot, propriétaire; Lemoine, marchand de bois; Collet-Gérard, propriétaire; Demouet-Delamarque, propriétaire; Lelarge fils, marchand; Garnet-Lignot, propriétaire.

Jurés supplémentaires: MM. Benoist-Lejeune, propriétaire; Geruzet, ancien pharmacien; Thiéry-Buiron, propriétaire; Husson-Aubry, marchand de vins en gros.

SEINE-ET-MARNE.

Jurés titulaires: MM. Bonnevin-Carré, propriétaire; Jovin, maire; Varry, notaire; Camus, propriétaire; Mutel, marchand de grains; David, propriétaire; Allouis, colonel retraité; Cendrier-Duparc, marchand de grains; Contour, propriétaire; Carruelle, propriétaire; Sautereau, officier de santé; Bourin, propriétaire; Gallot, docteur médecin; de Barnouilh, officier de santé; Chevalier, fabricant de toiles; Michon, marchand de grains; de Montgou, maire; Sognot, marchand de grains; Seclier, négociant; Vignier, propriétaire; Bailly, propriétaire; Charon fils, propriétaire; Devouge fils, épiciers en gros; Ganneron, négociant; Greban, propriétaire; Griotteray, négociant; Pommier, membre du conseil d'arrondissement; Pichard, marchand de draps; Bajot-d'Argensol, propriétaire; Mesnager, notaire; Duperraud, propriétaire; Bonneau, percepteur; Hubert, cultivateur; Hamel, commissaire-priseur; Gibert, notaire; Baulant, fermier.

Jurés supplémentaires: MM. Rabourdin, marchand de draps; Nicolet, ingénieur géographe; Gérin, boulanger; Angenout, marchand mégissier.

SEINE-ET-OISE.

Jurés titulaires: MM. Camuzet, propriétaire; Bézier, entrepreneur des ponts et chaussées; Lemazurier, docteur en médecine; Legras, peintre; Langlois, marchand de bois; Duval, fermier; Vachez, propriétaire; Gillotin, fermier; Fréville, fermier; Camard, épiciers; Bonniveau, propriétaire; Billion-Durivoire, propriétaire; Bigeon, épiciers; Delanone fils, fabricant de bas; Marcille, propriétaire; Genty, propriétaire; Fournet, capitaine en retraite; Félines, fournisseur des bois de la marine; Denizet, propriétaire; Touzelin, propriétaire; Lauréal, propriétaire; Pintoux, propriétaire; Moteau, cultivateur; Mammoury, propriétaire; Serracin, inspecteur des forêts; Locher, propriétaire; le marquis de Fragny, propriétaire; Flau, propriétaire; Balfoutier, ancien notaire; Leroy, propriétaire; Potrelle, propriétaire; Jumeau, propriétaire; Choron, propriétaire; Chenain, propriétaire; Courcelles, propriétaire; Blondel, propriétaire.

Jurés supplémentaires: MM. Duverger de Villeneuve, ancien notaire; le baron Faure de Gières, propriétaire; Delespaul, propriétaire; Schayé, licencié en droit.

— Nous publions aujourd'hui le texte de l'ordonnance de référé rendue par M. le président Delahaye dans l'affaire des saint-simoniens.

Attendu que, d'après les déclarations du demandeur lui-même, Maigret a agi en sa qualité de commissaire de police, dans les faits qui lui sont reprochés, et que les conclusions de la demande tendent à ce que nous limitions les pouvoirs de ce fonctionnaire;

Attendu que les actes des commissaires de police, soit qu'ils les fassent comme officiers de police judiciaire ou de police administrative, soit qu'ils les fassent en vertu de mandats d'autorité supérieure, ou de leur propre mouvement, ne sont pas soumis à la juridiction des juges tenant les référés, puisque la juridiction civile n'a pas le droit d'arrêter le cours de la justice criminelle, et que l'autorité judiciaire, séparée de l'autorité administrative par les lois, est sans pouvoir sur l'exécution des actes de celle-ci, sauf l'application des lois pénales;

Attendu qu'il n'appartient pas non plus au juge des référés de restreindre ou d'étendre les pouvoirs des fonctionnaires publics créés en vertu des lois de l'Etat;

Nous nous déclarons incompétens, et renvoyons le sieur Chevalier à se pourvoir.

— Doré, vicillard septuagénaire, se présentait devant la 6^e chambre comme responsable d'une morsure que son chien avait faite le 12 mars dernier à un jeune garçon de 13 ans, nommé Porcheron.

M. le président, s'adressant au prévenu: Vous êtes coupable de blessures par imprudence. Pourquoi ne pas avoir muselé votre chien?

Doré: Au mois de mars museler un chien! ça ne se voit jamais; ce n'est pas l'époque de la rage.

M. le président: C'est possible; mais les chiens mordent en tout temps les jambes des passans.

Doré: Cependant les muselières ne sont pas forcées au mois de mars, et la rage....

M. le président: Il ne s'agit pas de la rage, mais d'une morsure.

Porcheron: J'ai encore la marque, et si vous voulez voir....

Doré: Méchant gamin, si tu n'avais pas jeté des pierres à Castor, il ne t'aurait pas mordu. D'ailleurs, au mois de mars, la rage....

Le Tribunal, faisant droit, condamne à 16 fr. d'amende et 30 fr. de dommages-intérêts le prévenu Doré, qui se retire en protestant toujours contre l'illégalité des muselières au mois de mars, dans une saison qui n'est pas celle de la rage.

— Il y a quelques jours M. le curé de la commune de Vaud, près Poissy, reçut une lettre signée Zangiacom, substitut du procureur-général, et revêtue d'un timbre. On le sommait dans cette lettre de se rendre immédiatement au parquet pour y répondre à une inculpation dirigée contre lui à raison de propos outrageans tenus dans divers lieux publics contre le Roi des Français et sa famille. Ce fut la sujet de grande rumeur parmi les paisibles habitans de Vaud qui estiment fort leur curé, savent que ses opinions personnelles sont tout-à-fait contraires à celles que semblait leur prêter l'inculpation, et que d'ailleurs il se renferme constamment dans l'exercice de ses fonctions ecclésiastiques. M. le curé s'empresse de partir pour Paris, emportant avec lui de nombreux certificats, et accompagné des plus notables habitans de la commune. Il se rend au cabinet de M. Zangiacom, exhibe la lettre qu'il a reçue et ses certificats. Au premier coup-d'œil le magistrat s'aperçoit qu'on a contrefait

sa signature, que le prétendu timbre de la lettre a été simulé avec une pièce de 5 fr. noircie à la fumée. Il rassure M. le curé de Vaud, et lui demande seulement remise de la lettre afin d'instruire, s'il y a lieu, contre l'auteur de cette coupable mystification.

Dans notre numéro des 14 et 15 mai, nous avons rendu compte d'un grave procès agité entre un riche anglais et un chaudronnier, à l'occasion d'un pigeon sans queue.

Le 6 de ce mois, M. Bérenger, nouveau juge-de-peace du 6^e arrondissement, a eu à juger un procès non moins grave : il s'agissait d'un serin aveugle et privé de la parole.

M^{me} veuve A de P... se présente à la barre. Sa mise est élégante et riche; elle tient dans sa main une petite cage recouverte d'un fichu blanc, et dans laquelle est renfermé le volatile de cujus.

M. le juge-de-peace, dit à M^{me} A. de P... : « Vous avez la parole, veuillez expliquer le point de difficulté qui vous amène ici. »

M^{me} de P... : Je suis amateur d'oiseaux; depuis longtemps j'ai conçu le projet d'en réunir le plus grand nombre possible, afin d'avoir un jour une jolie volière. Passant le 23 juin sur le boulevard du Temple, en face le théâtre de Franconi, je m'arrêtai chez M. Cassarino, marchand d'oiseaux; il m'en fit voir de toutes les couleurs, et par conséquent de tous les prix. Mes yeux se fixèrent d'abord sur un musicien ailé, qui avait le cou et la tête huppés; mais le prix s'accordait peu avec celui que je voulais offrir.

Dans un coin de la boutique j'aperçus un autre oiseau dont le plumage flattait mes regards; il était noir et jaune, et dans le vulgaire ces sortes de volatiles s'appellent mulots; c'est celui que je vous représente, M. le juge. Je l'ai acheté cinq francs, mais à la condition expresse qu'il chanterait; mais depuis douze jours qu'il est en ma possession, j'ai fait de vains efforts pour entendre son chant mélodieux. J'ai de plus la triste certitude que cette pauvre petite bête, que je voulais offrir pour cadeau à la femme de mon médecin, est atteinte d'une cécité complète, quoique les apparences annoncent que ses yeux sont clairvoyants. En conséquence je réclame la restitution de mes cinq francs, formant le prix de la vente.

M. Cassarino n'a pas nié que le joli serin représenté fût celui vendu à M^{me} de P...; seulement il a prétendu que cette dame n'avait pas acheté chat en poche; que les yeux qu'il a aujourd'hui peuvent bien n'être pas aussi sains que ceux qu'il avait lors de la vente, mais que depuis douze jours on a pu lui faire subir de mauvais traitements pour avoir l'occasion d'en demander un autre; que cette ruse est assez familière chez les jolies femmes qui aiment à changer d'oiseaux comme d'autres choses... Au surplus, d'ici à huit jours il peut chanter.

Inutile de dire que l'hilarité était partagée par tout le monde pendant près de trois quarts d'heure qu'a duré cette discussion. M^{me} de P..., seule, a conservé toute sa gravité au milieu des rires bruyants, et elle paraissait toute étonnée qu'on ne partageât point sa douleur à la vue de son jeune serin aveugle.

On s' imagine peut-être que le procès est terminé? Point du tout. L'affaire est renvoyée à huitaine, pendant lequel temps Cassarino affirmera que la voix du musicien ailé peut revenir.

Mais voilà bien une autre histoire maintenant : le procès peut durer encore longtemps; car M^{me} A... de P... n'est point veuve, elle est mariée au célèbre peintre dont elle porte le nom. Les époux sont seulement séparés de fait, et Cassarino, qui connaît l'art. 215 du Code civil, est déterminé à demander l'intervention du mari.

M. Carlier, chef-de la police municipale, nous fait savoir que c'est par erreur que nous avions annoncé qu'il avait donné sa démission.

Les noms de quatorze individus condamnés par coutumace ont été exposés aujourd'hui sur la place du Palais de Justice, on remarquait parmi eux les individus ci-après :

Spring, ancien officier suisse; Martel; Heuply, ancien soldat suisse; Kauffmann, idem; Steiner, idem; Marty, idem; Lerunigo, ex-curé.

Tous les sept condamnés à la peine de mort par contumace, par arrêt de la Cour d'assises du 23 juin dernier, pour crime d'embauchage, d'attentat et de complot dont le but était de détruire et changer le gouvernement et d'exciter la guerre civile.

Hier dans l'après-midi, un duel au pistolet a eu lieu dans la plaine du Beau-Grenelle, entre le fils d'un lieutenant-colonel de la garde nationale, et un jeune étudiant. Le fils du lieutenant-colonel a reçu une balle dans le genou.

Un autre duel a eu lieu entre deux sous-officiers de la garde municipale, tous deux décorés de la Légion-d'Honneur. L'un d'eux a été tué d'un coup d'épée.

MM. Guenot, père et fils, marchands grainiers, qui de la Cité, n^{os} 29 et 31, et M. Guenot, parfumeur, rue Saint-Denis,

n^o 277, nous prient de faire savoir qu'il n'existe aucun lien de parenté entre eux et le sieur Guenot, marchand grainetier, à Bercy, déclaré en état de faillite.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e PLE, AVOUE.

Rue du Vingt-Neuf-Juillet, n^o 3.

Adjudication définitive aux criées de Paris, le samedi 21 juillet 1832,

D'une grande et belle MAISON, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n. 6, et rue Meslay, n. 5.

Mise à prix 280,000 fr. — Rapport 19,778 fr.

S'adresser pour les renseignements,

1^o A M^e Plé, avoué poursuivant, rue du Vingt-Neuf-Juillet, n. 3;

2^o A M^e Prevotau, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, n. 22;

3^o A M. Armagis, propriétaire, rue de Vendôme, au Marais, n. 11;

4^o Et pour voir les lieux au Concierge.

Adjudication préparatoire le samedi 4 août 1832, et définitive le 18 août 1832, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, et en trois lots :

1^o D'une MAISON et Terrain à la suite, sis à Paris (Chaillot), rue des Champs, n. 3, quartier des Champs-Élysées, 1^{er} arrondissement. — Estimation, 6,400 fr.;

2^o D'une MAISON et dépendances, sises à Paris (Chaillot), même rue des Champs, n. 10. — Estimation, 5,800 fr.;

3^o D'une pièce de TERRE, sise à Paris (Chaillot), rue de Lubeck, quartier des Champs-Élysées, 1^{er} arrondissement. — Estimation, 110 fr.

S'ad. à Paris, 1^o à M^e Laboissière, avoué, rue Coq-Héron, n. 5; 2^o à M^e Prost, notaire, rue de la Jussienne, n. 16.

ETUDE DE M^e JOSEPH BAUER, AVOUE.

Place du Caire, n. 35.

Vente par licitation entre majeurs,

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, au Palais-de-Justice, local et issue de l'audience de la première chambre, une heure de relevée,

D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Pavée-Saint-Sauveur, n. 24 bis, quartier Montorgueil. — L'adjudication préparatoire aura lieu le 7 juillet 1832. — L'adjudication définitive aura lieu le 4 août 1832. — Cette maison rapporte 2,000 fr. par an. Elle sera criée sur la mise à prix de 19,000 fr. montant de l'estimation qui en a été faite par l'expert, ci, 19,000 fr.

S'ad. pour les renseignements à Paris, 1^o à M^e Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, n. 35;

2^o Et à M^e Hanair, avoué présent à la vente, rue Traînée-Saint-Eustache, n. 17;

3^o A M^e Alagnier, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, n. 2.

Adjudication préparatoire le 27 juin 1832. — Adjudication définitive le 18 juillet 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

En trois lots qui pourront être réunis; d'une belle PROPRIÉTÉ, sise à Surène, rue de Neuilly, n. 5. — Le premier lot se compose de divers corps de bâtiments et jardin; il contient en superficie 5,632 mètres 40 centimètres. — Le deuxième lot se compose d'une portion de jardin, terrasse et construction avec puits mitoyen; il contient en superficie 459 mètres 80 centimètres. — Le troisième lot se compose aussi d'une portion de jardin et terrasse avec puits mitoyen; il contient 499 mètres 49 centimètres. — Mises à prix suivant l'estimation de l'expert, 1^{er} lot, 35,000 fr.; 2^e lot, 10,000 fr.; 3^e lot, 3,000 fr. Total, 48,000 fr. — S'ad. pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6, 2^o à M^e Gion, avoué, rue des Moulins, n. 32; 3^o à M^e Plé, avoué, rue du Vingt-Neuf-Juillet, n. 3.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 11 juillet.

Consistant en secrétaire, commode en acajou, tables de marbre pour consoles, et autres objets, au comptant.

Rue J.-J. Rousseau, n. 5, hôtel Buillon, le mercredi 11 juillet, consistant en argenterie anglaise, montres, couverts, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

2^e Edition, prix : 3 fr., par la poste, 3 fr. 50 c.

Droits, Privilèges et Obligations des Français et autres Étrangers en Angleterre. — 3^e Edition, prix, 5 fr., par la poste, 5 fr. 50 c. — The law usage and Customs affecting the inner course of Great Britain and France, par C. H. OKEY, avocat anglais, conseil de l'ambassade de S. M. B., faubourg Saint-Honoré, n. 35.

MALADIES NERVEUSES.

Le nouveau Traité de M. le docteur VACHOUÉ, approuvé par l'Académie, se vend 8 fr. 50 c., chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'École-de-Médecine, n. 13 bis.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

JOLI DOMAINE, consistant en un château, bâtimen

d'exploitation, le tout en bon état, près, bois, terres et vignes d'un seul tenant à 28 lieues de Paris, d'un revenu de 6,000 fr. à vendre avec toutes les facilités possibles. — S'adresser à M^e ANDRY, notaire, rue Montmartre, n^o 78, à Paris.

A vendre pour cause de décès, une ÉTUDE d'avoué, sise à 45 lieues de Paris, d'un produit de 7 à 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements à M. Nicole, propriétaire, rue Vivienne, n^o 22.

COMPAGNIE DU SOLEIL : assurance contre l'incendie.

Analyse du compte rendu, le 24 mai 1832, à l'assemblée générale sur les opérations de l'année 1831.

Les valeurs assurées par la compagnie du Soleil, au 31 décembre 1831, se montaient (déduction faite des extinctions) à 318,851,234 fr., qui ont produit une recette en prime de 398,597 fr. 11 c.

Les dépenses se sont élevées à 365,164 fr. 18 c., ce qui laisse un excédent de recette de 35,432 fr. 93 c., auquel il faut ajouter la réserve de l'année 1830, qui est de 29,196 fr. 81 c., ce qui donne un total de 64,629 fr. 74 c.

Cet excédent de recette ne doit cependant pas être considéré comme un bénéfice définitivement acquis, parce qu'il reste encore plusieurs sinistres assez importants à régler, et qu'après les renseignements, pourraient s'élever à 55,000 fr. déduction faite des recours que la compagnie a à exercer contre les auteurs des incendies ou contre d'autres compagnies d'assurances.

Les sinistres, en 1831, ont été très-considérables, presque tous ont été réglés et payés; ceux des quatre premiers mois de 1832 le sont beaucoup moins.

Les bénéfices des actionnaires, provenant du prélèvement sur les assurances, se montent à 27,656 fr. 61 c., dont 6,161 fr. ont été mis en réserve; ce qui donne 27 fr. de dividende par action nominative, outre les 45 fr. de rente versé en garantie. Soit 54 fr. 50 c. avec l'intérêt. Ce produit est annuel et s'augmente avec le montant des assurances. Le fonds de provision destiné à indemniser les assurés des incendies provenant de guerre, émeute, explosion de poudrière et tremblement de terre, risques que les autres compagnies excluent de l'assurance, a reçu cette année une augmentation de 19,929 fr. 86 c. Ce fonds se trouve par conséquent déjà élevé de 20,000 fr. de rente annuelle avec certitude d'accroissement successif; son utilité a déjà été reconnue à Lyon où la compagnie a payé un sinistre provenant d'émeute.

Le compte des assurés participants n'ayant pu être arrêté, puisqu'il reste des sinistres à régler et des recours à exercer, la liquidation en a été renvoyée à l'année prochaine.

Le rapport de MM. les censeurs a constaté la bonne tenue des livres et l'exactitude des sommes en caisse; il en résulte que les garanties qui doivent composer le fonds social ont été réalisées en rentes sur l'État, et en actions de la Banque de France, conformément aux statuts, et que, malgré les événements qui paralyseront les affaires industrielles, la compagnie du Soleil est dans un état de prospérité qui fait espérer les succès les plus satisfaisants.

GUÉRISON

(Prompte, peu dispendieuse et garantie parfaite à tous les malades de la France avant de rien payer.)

Des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorrhoides, douleurs, varices, etc., rue de l'Égoût, n. 8, au Marais, de 8 heures à 2, par l'importante méthode du docteur FERRI. Il suffit d'affranchir les lettres.

CHOCOLAT RAFFAÏCHISSANT AU LAIT DE MANDE. — BOUTRON-ROUSSEL, boulevard Poissonnière, n. 27, près le bazar et la rue Montmartre, anciennement rue J.-J. Rousseau, n. 5. — Ce chocolat obtient toujours de nouveaux succès, et réussit parfaitement aux personnes sujettes aux irritations de poitrine ou d'estomac. — NOTA. On continuera à n'en faire toujours que d'une seule et première qualité, au prix modéré. Dépôt, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n. 12.

DARTRES

ET MALADIES SECRÈTES.

TRAITEMENT dépuratif SANS MERCURE, pour la guérison prompte et radicale de ces maladies, soit nouvelles, soit anciennes, en détruisant leur principe sans le répéter et en purifiant la masse du sang, par une méthode végétale, peu dispendieuse et facile à suivre dans le plus grand secret, même en voyageant. — CONSULTATIONS de 10 à 4 heures, chez l'auteur, docteur en médecine de la faculté de Paris, rue Aubry-le-Boucher, n. 5, à Paris. (Traitement par contumace.)

FUNAISES FOURNIES.

ESSENCE d'insecto-mortifère LEPELLE, seule découverte qui détruit les insectes nuisibles ou incommodes, comme FUNAISES, FOURMIS, etc. Se vend à la pharmacie LEPELLE, faubourg Montmartre, n^o 78. — Prix : 2 fr.

COURSE DE PARIS, DU 7 JUILLET.

Table with columns: A TERME, 1^{er} court, 2^e court, 3^e court, 4^e court, 5^e court. Rows include: 500 au comptant, Emp 1831 au comptant, 300 au comptant, Repte de Nap. au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du lundi 9 juillet 1832.

Table with columns: Nom, heure. Rows include: BILLAUD, M^d de toiles. Vérification, 11; CORDIER, M^d de papiers peints. Concordat, 11; HANNIER, M^d de draps, id., 2; CHABRILLAC, raffineur de sucre. Syndicat, 2.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table with columns: Nom, heure. Rows include: ANCEAU, négociant, le 10; Sicut Martin, le 11; DEFONTENAY, fabricant de boutons et d'annonces, le 13; Edmond DEGRANGE, négociant, le 16; MESNIER, libraire-éditeur, le 14; FLOURNEAU, entrepreneur de mes-sageries, le 17.

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

Table with columns: Nom, heure. Rows include: MEILHEURAT, M^d tailleur, rue des Fossés Saint-Germain-des-Prés, 1. — Chez MM. Lemoine, rue de La Harpe, 117; Reynaud, rue des Beaux-Arts, 6; JANIN, limonadier, rue de Fleurus, 6. — Chez MM. Bessein, rue de Bussy; Vicart, faubourg Poissonnière, 110; BRIAULT, dit BRIAULT-TALON, M^d coutelier, rue du Petit-Lion St-Sauveur, 2. — Chez M. Charrier, rue de l'Arbre-See, 46.

CONCORDATS, DIVIDENDES dans les faillites ci-après :

BOUTOT aîné, M^d de vins, à Vaugirard. — Concordat : 2 juillet 1832; dividende : 20 p. 0/0, savoir : 10 p. 0/0 le 1^{er} juillet 1833; 5 p. 0/0 le 1^{er} juillet 1834, et les 5 p. 0/0 restant, le 1^{er} juillet 1835. LEBLANC, anc. imprimeur, rue de Fustemberg, 8 ter., actuellement rue du Sentier, 18, Paris. — Concordat : 3 juillet 1832; dividende : 20 p. 0/0 immédiatement après l'homologation, savoir : 5 p. 0/0 comptant, et les 15 p. 0/0 restant en ouvrages de librairie. METTE, ancien M^d boucher, rue du faubourg St-Martin, 19, Paris. — Concordat : 3 juillet 1832; dividende : 15 p. 0/0.

CONTRATS D'UNION.

4 Juin 1832. — Faillite DEBEAUMONT, ancien négociant, rue Vivienne, 19, Paris. — Syndic : M. Lemaire, rue Traversière-Saint-André, 14; c. s. s. : M. Heist.

DÉCLARAT. DE FAILLITE du 6 juillet 1832.

DESHAYES et femme, ayant exploité un établissement de commerce, rue de la Harpe, n. 10, au Marais. — M. Deshayes, ancien négociant, rue de la Harpe, n. 10; c. s. s. : M. Heist.